

L'hon. M. CHURCHILL: On a constaté une baisse d'à peu près 7 à 8 millions de boisseaux par rapport à l'an dernier.

Le sénateur POULIOT: Sept à huit millions de boisseaux de plus?

L'hon. M. CHURCHILL: De moins cette année que l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts à étudier le bill article par article?

Des voix: Oui.

Les articles 2 et 3 sont approuvés.

Article 4—Ce que doit renfermer la demande.

Le sénateur CRERAR: Je désire poser deux questions au sujet de l'article 4. Plus loin dans le bill, on trouve un article qui donne à la Commission du blé priorité de recouvrement à l'égard de tout paiement anticipé qu'elle peut verser à un agriculteur en vertu du présent bill. Voici ce que j'avais l'intention de proposer au ministre: ne serait-ce pas une bonne idée d'ajouter à l'article 4 un autre paragraphe qui prescrirait de faire souscrire au cultivateur une déclaration à l'effet qu'il n'a pas déjà grevé les céréales à l'égard desquelles il demande un paiement anticipé?

Je soulève ce point pour la raison suivante: comme l'honorable M. Churchill le sait, il y a eu beaucoup d'encombrement sur les fermes. Quelques régions ont connu d'assez bonnes récoltes et tout l'espace d'emmagasinage dont disposait un certain cultivateur, par exemple, est rempli. Celui-ci se rend chez le marchand de bois de la région pour y acheter, mettons, mille pieds de bois pour se construire un nouvel entrepôt. Le marchand de bois lui dit: "C'est bien, je vais vous donner le bois si vous m'accordez un privilège sur le blé que vous êtes sur le point de battre". Le marchand obtient donc le privilège voulu qu'il fait enregistrer. Dans ce cas, je me demande... car je ne suis pas avocat... si ce privilège aurait priorité sur celui que la Commission du blé pourrait faire valoir au titre de l'avance qu'elle aurait consenti. Je suis également d'avis que ce serait une mesure additionnelle de protection si l'on ajoutait à cet article un autre alinéa prescrivant en quelque sorte une déclaration de la part du requérant à l'effet qu'il n'a pas déjà accordé de privilège sur le grain qu'intéresse sa demande. C'est mon premier point.

Le PRÉSIDENT: Un cultivateur qui grèverait son grain de la sorte sans prendre soin de le déclarer se trouverait à frauder la Commission, n'est-ce pas?

Le sénateur CRERAR: Où prenez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: Il vendrait alors quelque chose qu'il ne possède pas entièrement.

Le sénateur CRERAR: En vertu du droit en général?

Le PRÉSIDENT: Il faut que ce soit en vertu du droit en général.

Le sénateur HORNER: Je m'attendrais à trouver ce détail dans la formule même que signe l'agriculteur.

Le sénateur CRERAR: Ce point n'est pas très clair dans mon esprit. Je ne suis pas avocat. Le président pourrait-il me dire sous le coup de quelle loi tomberait notre cultivateur?

Le PRÉSIDENT: Ce cas relèverait du droit général; mais je serais porté à croire qu'en vertu de l'article 21, qui prévoit l'établissement de règlements, un règlement serait établi touchant les formules, et que ces dernières renfermeraient une telle disposition.

Le sénateur CRERAR: Pourquoi alors inclure les alinéas a) à g) dans l'article 4? Pourquoi ne pas prévoir tous ces détails dans un règlement?